

Arrêt

n° 66 319 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine bosniaque, vous auriez vécu à Gornje Ljubinje dans la commune de Prizren (Kosovo). Vous vous seriez inscrit, en octobre 2003, à la faculté de médecine de l'université de Pristina, à Mitrovica. Vous effectueriez de ce fait de fréquents trajets entre Prizren et Mitrovica.

Le 15 septembre 2004, alors que vous vous trouviez dans un bus reliant Mitrovica à Pristina et desservant les enclaves serbes, votre bus aurait été la cible de tirs d'armes. Vous n'auriez cependant pas été blessé.

Le 10 mars 2005, en revenant de l'université, vous auriez été agressé par un groupe d'Albanais en descendant du bus à Pristina . Ils vous auraient traité d'espion serbe avant de vous battre violemment. Vous n'auriez toutefois pas porté plainte à la police suite à cette agression.

Le 19 mai 2006, vous auriez été agressé à Prizren alors que vous rentriez à votre domicile. Vos agresseurs vous auraient reproché de collaborer avec les Serbes. Vous n'auriez pas porté plainte à la police.

Le 20 août 2007, alors que vous vous promeniez avec votre future épouse, des personnes vous auraient interpellé en vous traitant de Serbe, de collaborateur, de traître. Ils vous auraient ensuite agressé physiquement. Votre fiancée aurait tenté de s'interposer pour vous protéger et aurait de ce fait été également battue. Vous n'auriez pas porté plainte car vos agresseurs auraient menacé de vous tuer si vous vous adressiez à la police. Suite à cette agression, votre épouse souffrirait de problèmes nerveux.

Le 4 février 2008, à Prizren, un groupe d'Albanais aurait menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas le Kosovo. Vous auriez également été fortement battu à cette occasion.

En mars 2009, désireux d'aider la communauté bosniaque, vous vous seriez engagé au sein du parti BSDAK (Bosnjacka Stranka Demokratske Akcije Kosova) ; vous seriez devenu membre de ce parti en mars 2010.

Le 5 septembre 2010, lors de votre passage du pont entre Mitrovica-sud et Mitrovica-nord, vous auriez été interpellé par des personnes en albanais. Vous leur auriez répondu en serbe, ne parlant pas albanais et de ce fait, vous auriez été battu.

Entre octobre et décembre 2010, vous auriez été très actif au sein de votre parti lors de la campagne électorale en vue des élections parlementaires du 12 décembre 2010. Le 25 novembre 2010, des personnes se seraient présentées à votre domicile afin de vous menacer. Elles vous auraient accusé d'être un espion, de collaborer avec les Serbes et elles auraient menacé de vous tuer. Vous n'auriez pas porté plainte par crainte de représailles.

Le 24 décembre 2010, trois hommes vous auraient intercepté en rue et vous auraient sommé de partir sinon ils vous tueront. Ils vous auraient également violemment battu.

Suite à cette agression, vous auriez consulté le 28 décembre 2010, l'organisation CRP/K (Civil Rights Program Kosovo). Le président de cette organisation vous aurait toutefois déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous, que vous deviez vous adresser à la police.

Ne supportant plus cette situation, vous auriez quitté le Kosovo le 27 janvier 2011, en compagnie de votre épouse, [A. K.], et vous seriez arrivé en Belgique le 3 février 2011. Le 4 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je tiens à vous rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que lorsque les autorités de son pays d'origine – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Ainsi, à aucun moment, vous ne vous êtes adressé aux autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) ou EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo), en vue d'y obtenir une aide et/ou une protection. Vous déclarez vous être adressé en décembre 2010, à l'organisation CRP/K qui vous aurait renvoyé aux autorités car elle n'était pas compétente. En effet, cette organisation aide les personnes déplacées (cfr.document joint au dossier), et ne peut dès lors être assimilée ou considérée comme une autorité compétente en matière de police. Cette dernière vous a d'ailleurs conseillé de porter plainte auprès des autorités compétentes en la matière, ce que vous n'auriez pas fait. Vous justifiez ce manquement d'une part par la crainte des représailles de la part de vos agresseurs qui auraient menacé de s'en prendre à vous ou à votre famille si vous vous adressiez à la police (pp.5, 7 et 10 des notes de votre audition du 28 mars 2011). D'autre part, par le fait que vous ne saviez pas où vous adresser car les policiers sont d'origine albanaise et ils ne prendraient dès lors pas votre plainte en considération (p.5, 7 et 9, idem).

Relevons que ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas sollicité une protection auprès des autorités de votre pays. Tout d'abord, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ses agresseurs et d'éviter ainsi les problèmes qu'ils pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars quelle que soit leur origine ethnique.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il appert de nos informations que plusieurs policiers sont d'origine bosniaque dans la municipalité de Prizren. Votre argumentation selon laquelle vous ne saviez pas où vous adresser car les policiers sont Albanais (p.7 et 9 des notes de votre audition du 28 mars 2011) étant en contradiction avec ces informations objectives, elle ne peut être retenue comme valable. Ensuite, il apparaît que la KP réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit.

Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En ce qui concerne plus précisément Prizren, ville dont vous seriez originaire, il ressort des informations à notre disposition et jointes au dossier administratif que la communauté bosniaque est relativement bien représentée dans la vie publique. Ainsi, 24 personnes de la communauté bosniaque travaillent à l'administration communale, plusieurs membres de l'assemblée communale de Prizren appartiennent également à cette communauté. Il y a 54 officiers de police et 7 juges et un procureur d'origine bosniaque dans la région. Par ailleurs, la langue bosniaque est reconnue comme langue officielle dans la région de Prizren et les autorités respectent ce statut. La communauté bosniaque est bien intégrée dans la société kosovare et participe activement aux activités de dialogue interethnique soutenu par la commune de Prizren. Il existe donc une réelle volonté politique de promouvoir la tolérance et d'éradiquer les discriminations ethniques. Dès lors, il vous serait loisible en cas de retour de solliciter et d'obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Aucune des informations objectives consultées ne permet de penser que votre appartenance au parti bosniak BSDAK puisse remettre en question l'effectivité et l'efficacité de la protection des autorités susmentionnées. En outre, aucune de ces informations ne fait état de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire des membres de ce parti politique.

Enfin, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous avez une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de la Serbie, pays dont vous avez également la nationalité dans la mesure où vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par les autorités serbes en août 2010.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité kosovare, votre carte d'identité serbe, un acte de mariage, une carte de membre et une attestation du BSDAK, votre carnet d'étudiant, une attestation et une carte de visite du CRP/K, des attestations médicales vous concernant et une lettre de l'oncle de votre épouse – ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces documents ne vous dispensent pas de la nécessité de requérir la protection des autorités présentes dans votre pays avant de recourir à la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions suivantes :

- l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ;
- l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005, ci-après dénommée « directive 2005/85/CE ») ;
- les principes généraux de bonne administration déduits de ces directives ;
- les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- les règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire, ainsi que de ceux-ci ;
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ;
- les articles 195 à 199 du Guide des procédures du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ;
- le principe général de bonne administration qui en découle ;
- les principes généraux « *Audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ;
- les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [ci-après dénommé le « CGRA »] ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle soutient que la décision attaquée méconnait l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les informations utilisées pour fonder les motifs de la décision sont établies en néerlandais. Elle expose que les mesures d'instruction auxquelles a procédé le CGRA relèvent de l'examen de la demande et doivent être faites dans la langue de la procédure. Elle soutient que le CGRA viole les principes d'égalité et de non-discrimination en fondant sa décision sur des pièces établies dans une langue différente de la procédure. Elle souligne que cette question, qui concerne l'emploi des langues, est d'ordre public. Elle sollicite pour ces raisons l'annulation de l'acte attaqué et à défaut, elle prie le Conseil de saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif.

2.4 La partie requérante fait valoir que les différents rapports repris au dossier n'ont pas été soumis au requérant avant que ne soit prise la décision attaquée. Elle en conclut que l'instruction ne s'est pas déroulée de manière contradictoire et estime que cette carence a pour conséquence que la recherche de la preuve n'a pu se faire qu'au prix d'une atteinte aux droits de la défense, ceux-ci ne pouvant s'exercer de façon adéquate dans le cadre limité du présent recours. Elle estime par conséquent que l'acte attaqué méconnaît l'article 4 de la directive 2004/83/CE et l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE.

2.5 Elle souligne que la décision attaquée méconnait également l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE en ce que l'instruction réalisée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment actualisée.

2.6 Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir mené, dans le cadre de l'établissement des faits, les devoirs qui s'imposaient à elle, en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (point 2.2 du présent arrêt), de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire. Elle souligne que la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant n'est pas contestée et rappelle le prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 imposant dans cette hypothèse à la partie défenderesse d'établir qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant ne sera plus exposé à de telles persécutions. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse d'avoir méconnu les règles régissant la charge de la preuve en imposant au requérant la preuve négative de l'impossibilité de protection interne et affirme qu'il appartient au contraire à la partie défenderesse de démontrer que le requérant pourrait obtenir une protection effective.

2.7 La partie requérante critique ensuite les motifs de l'acte attaqué tendant à démontrer qu'une telle protection est disponible au Kosovo. Elle observe à cet égard que ces motifs renvoient à « *un document de 118 pages, non inventorié, émanant de diverses sources, dans des langues tout aussi diverses, de dates variables ...* ». Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer avec exactitude dans la décision l'endroit de son dossier où il puise les informations lui permettant de conclure que le requérant pourrait requérir et obtenir l'aide de ses autorités. Elle observe en outre que, contrairement au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer leur fiabilité. Enfin, elle cite d'autres sources qui invitent à nuancer l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation de la communauté bosniaque au Kosovo.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause pour instruction contradictoire au CGRA ; à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire ; au besoin, saisir la Cour Constitutionnelle de la question suivante : « *Les articles 51/4 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 CEDH, interprétés en ce sens que le CGRA et, à sa suite, le Conseil du Contentieux, peuvent fonder leur décision et arrêt sur base de documents rédigés dans une autre langue que celle déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, tandis que le dit Conseil n'est pas tenu de prendre en considération de tels documents produits par le demandeur d'asile, lequel doit, sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ?* »

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance quinze articles extraits de divers sites internet ainsi que leur traduction. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'explique pas en quoi ces informations constituaient de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard des documents cités dans la décision attaquée et dont elle n'a pu avoir connaissance avant que ladite décision lui ait été notifiée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 La détermination du pays de protection de la partie requérante.

4.1 La partie défenderesse constate que le requérant est de nationalité kosovare et en conclut qu'il y a lieu d'examiner sa crainte à l'égard du Kosovo, pays où il a eu sa résidence habituelle. La partie requérante partage cette analyse. Toutefois, dans l'avant-dernier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse suggère que le requérant pourrait s'installer en Serbie dès lors qu'il possède une carte d'identité serbe.

4.2 Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. Il ressort des dépositions du requérant qu'il a toujours eu sa résidence principale au Kosovo et qu'il s'est fait délivrer une carte d'identité serbe dans le seul but d'étudier à l'université de Mitrovica, institution soutenue par la Serbie. Il n'a en revanche jamais fait état d'un quelconque lien avec la Serbie, Etat qui ne reconnaît pas l'indépendance du Kosovo et considère formellement les personnes originaires du Kosovo comme ses ressortissants. La position de la Serbie à l'égard des personnes originaires du Kosovo est donc purement formelle et ne peut avoir en l'espèce aucune incidence.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 En l'espèce, le requérant, d'origine bosniaque et résidant dans la ville de Prizren, fonde sa demande d'asile sur des craintes liées à son origine bosniaque. Il déclare avoir été insulté, battu et menacé à de nombreuses reprises par la population albanaise qui l'accuse d'être un espion à la solde des Serbes, en raison de son appartenance à la communauté bosniaque, des voyages réguliers qu'il effectuait vers Mitrovica pour y poursuivre ses études de médecine et de son affiliation au parti bosniaque BSDAK. Il dépose de nombreuses pièces à l'appui de sa demande, dont différents documents attestant son identité, sa qualité d'étudiant, la gravité et la réalité d'une des agressions subies et les souffrances psychiques de son épouse.

5.2 La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués et ne met en cause ni la fiabilité ni l'authenticité de ces documents. L'acte attaqué est uniquement fondé sur le constat que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort d'informations versées au dossier administratif que les autorités kosovares prennent des mesures pour protéger ses ressortissants et en particulier les membres de la minorité bosniaque. La partie requérante fait, pour sa part, valoir que la réalité des faits de persécutions invoqués par le requérant n'est pas contestée, qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'établir que le requérant pourrait obtenir une protection effective dans son pays et que cette dernière demeure en défaut de démontrer valablement que tel serait le cas.

5.3 Il s'ensuit que les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la possible protection des autorités. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des

articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4 En l'espèce, le requérant invoque des craintes à l'égard d'agents non étatiques, à savoir des membres de la population albanophone dont il ne peut préciser l'identité. Il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas déposé de plainte contre ses agresseurs, d'une part, parce qu'il ne pouvait pas les identifier et, d'autre part, parce qu'il estimait qu'une telle démarche serait inutile. Il convient donc d'apprécier, dans un premier temps, si les autorités kosovares prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que le requérant craint, en particulier qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et le cas échéant, si le requérant a effectivement accès à cette protection.

5.5 S'agissant de la première étape de cette analyse, la partie requérante fait notamment valoir qu'en application de son devoir d'instruction, c'est à la partie défenderesse qu'il appartient d'établir qu'une possibilité de protection adéquate existe dans le pays d'origine du requérant.

5.6 Elle fait notamment valoir que cette obligation trouve sa confirmation dans le libellé de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel prévoit :

Art. 27. Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine.

5.7 Il ressort effectivement des termes de cette disposition que, lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises par ses autorités nationales pour empêcher les persécutions qu'il redoute ne permettent pas de garantir de manière effective sa protection, il incombe au CGRA d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre-autre, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant le pays d'origine du requérant en ce compris les éléments cités au litera a) de la disposition précitée.

5.8 S'agissant de la charge de la preuve, la partie requérante rappelle en outre que la réalité des persécutions alléguées n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'aux termes de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

5.9 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a été agressé de manière répétée, dans des lieux et par des agresseurs différents et constate que la disposition précitée accroît en l'espèce la charge de la preuve qui incombe à la partie défenderesse. Il s'ensuit qu'à défaut de démontrer valablement que le dépôt d'une plainte permettrait de prévenir effectivement le requérant contre de nouvelles agressions ou autres mesures d'intimidations, la partie

défenderesse ne peut se contenter de se prévaloir de sa passivité pour lui refuser la protection internationale.

5.10 En l'espèce, pour justifier qu'il n'a pas porté plainte contre ses agresseurs le requérant explique qu'il ne pouvait les identifier, qu'il n'avait pas confiance dans des forces de police essentiellement composées d'albanophones et dont il ne maîtrisait pas la langue. Il précise à cet égard que Prizren, sa ville d'origine, ne comprend que deux magistrats bosniaques et que l'un d'eux a récemment perdu sa fonction en raison des pressions subies (dossier administratif, pièce 9, audition du 28 mars 2011, p. 7). Il explique en outre qu'il craignait les représailles de ses agresseurs l'ayant à plusieurs reprises menacé de mort s'il déposait plainte (idem p. 7, 9, 10).

5.11 La partie défenderesse affirme, pour sa part, que le requérant aurait pu obtenir une protection effective de ses autorités nationales s'il avait déposé plainte auprès de ces dernières. Elle énumère une série de mesures prises par les autorités Kosovares pour assurer la protection de ses ressortissants et renvoie à cet égard de manière laconique à « *des informations à notre disposition et jointes au dossier administratif* ». Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les différents motifs de l'acte attaqué. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 20, une farde intitulée « *informations des pays* » et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Cette farde rassemble une centaine de pages extraites de différents documents publiés sur internet, dont certaines sont volantes et d'autres sont rassemblées par un trombone. Une liste de références, souvent incomplètes, est reproduite sur ladite farde mais les documents n'étant pas numérotés, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quel document ces références s'attachent. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

5.12 Or le Conseil constate que certaines des affirmations contenues dans ces motifs paraissent inconciliables avec les déclarations du requérant, dont la partie défenderesse ne conteste pourtant pas la crédibilité. Ainsi, l'affirmation selon laquelle aucune source ne fait état de persécution dans la ville de Prizren paraît peu compatible avec le récit des nombreuses agressions que le requérant déclare y avoir subies. Enfin, la partie défenderesse expose que cette ville comprendrait 9 juges bosniaques alors que le requérant déclare qu'en raison des pressions subies, il n'en subsisterait qu'un seul (dossier administratif, pièce 9, audition du 28 mars 2011, p. 7). Dès lors que la partie défenderesse ne précise pas sur quelles sources ses affirmations s'appuient, elle ne fournit cependant aucune indication permettant d'apprécier ni la fiabilité, ni l'actualité de celles-ci et de les confronter aux déclarations du requérant.

5.13 Enfin, la partie requérante dépose une série de documents de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur l'effectivité des mécanismes de protection offerts à la minorité bosniaque. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conteste, de manière générale, le caractère probant, la fiabilité et l'actualité de ces sources. Elle n'expose toutefois aucune critique concrète à leur encontre, se contentant de souligner que ces documents ont été recueillis sur internet.

5.14 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.15 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 30 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE